

Monsieur
le Directeur de l'Enregistrement
du Département de l'Aube

Monsieur,

Antoine François Beaulieu propriétaire
habitant au Château de Beaulieu
mairie et canton de Fleury-les-Auxois
arrondissement d'Espalion, a
l'honneur de vous exposer que
dans son contrat de mariage avec
la D^{lle} Blanche en date du 30^e
décembre 1839 ^{inscrite le 31 janvier 1840} celle dernière se
constitua la somme de six mille
trois cents vingt huit francs qui
lui étoit due par son père, d'après
le contrat de mariage de sa mère
X ~~ne dans le dit contrat de mariage~~
intervint comme y prenait intérêt
le Sr de Nancay propriétaire dudit
Beaulieu qui se porta pour
caution de la dite succession et du
contentement des époux, déléguant
au dit Blanche père, à payer au
M^{re} de Nancay du mariage
la dite somme, au moyen de quoi
il ne doit rester subrogé à l'hypothèque
qui s'est inscrite sur le dit
domaine de Beaulieu en vertu
de l'acte obligatoire du 3^e mai 1829,

X quit s'obligea de payer
à huit annuités au M^{re}
de Nancay du mariage qui ont
une hypothèque pour plus forte
somme sur le domaine de
Beaulieu en vertu de l'acte
obligatoire et d'un par lequel
notaire du mariage. Inscrite
du 3^e mai 1829 sur le quel
domaine le dit Beaulieu a une
hypothèque postérieure, au point
de quel le dit Blanche doit
être subrogé

Neu Raillies notaire au mand. barres,
~~enregistré~~
après ces clauses m. le receveur
de l'enregistrement de St. Remond
a exigé et perçu pour délégation
soixante trois francs quarante centimes
pour délégation et autant pour
la subrogation, plus le decime.

mais comme la délégation portait
sur un acte qui étoit enregistré;
que la subrogation ^{délégation et la} n'ont pas eu ~~leur~~
leur effet et que d'ailleurs ce n'est que
lors du paiement que ce droit
devoit être perçu, par ces motifs
et autres à déduire, l'exposant
vous prie, Monsieur le Directeur
de vouloir bien ordonner le
remboursement de ces deux sommes
et faire justice.

A Neuregard ce 19^e Décembre
1841.